

## Notice relative à l'organisation du concours de recrutement de professeurs des écoles session 2010

**A lire très attentivement.**

**Très important**

**La présente convocation ne préjuge pas la recevabilité de votre candidature :**

Vous avez attesté remplir les conditions requises (**le diplôme et les pré-requis doivent être obtenus au plus tard le 20 octobre 2009**). Si tel n'est pas le cas, vous serez radié(e) de la liste d'admissibilité ou même d'admission lorsque le contrôle des pièces fournies montre que votre déclaration ne correspond pas à la réalité, que vous ayez été ou non de bonne foi. En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

**Aucun renseignement ne sera communiqué par téléphone**

Règlementation du concours : *Arrêté du 10 mai 2005* modifié par l'*Arrêté du 28 décembre 2009*

Nombre de postes : consulter le site [www.education.gouv.fr/siac/siac1](http://www.education.gouv.fr/siac/siac1)

Nombre de candidats inscrits et statistiques années antérieures voir *annexe 3*

**Résultats d'admissibilité** : jeudi 27 mai 2010

**Epreuves d'admission** :

### Calendrier des épreuves d'admission

<b><i>Epreuves orales : du lundi 14 juin au vendredi 2 juillet (samedi inclus)</i></b>	
Entretien et option Langues étrangères	<b>Cité scolaire internationale</b> , 4 place de Sfax 38000 Grenoble (terminus tram ligne B Cité internationale)
<b><i>Education physique et sportive : du mercredi 23 juin mercredi 30 juin (samedi inclus)</i></b>	
Entretien EPS	<b>Lycée Aristide Bergès</b> 10 avenue Aimé Bouchayer 38170 SEYSSINET- PARISET
Pratique sportive	Danse et Course 1500 m : lieu à déterminer (voir panneau d'affichage lors des épreuves d'admission)

**Les dates et heures auxquelles les candidats admissibles subiront les épreuves orales et les séquences de l'épreuve d'éducation physique et sportive leur seront indiquées le mercredi 9 juin par internet en fin de soirée (<http://www.ac-grenoble.fr>).**

**Les dates et horaires auxquels les candidats seront convoqués pour les épreuves d'admission ne pourront en aucun cas être modifiés sauf exceptions dûment justifiées ; toute demande non accompagnée de pièces justificatives sérieuses sera écartée d'office.**

Attention difficulté de circulation et de stationnement dans Grenoble  
Penser au Parkings Relais et transports en commun (<http://www.semitag.com>)

**Résultats d'admission : Mercredi 7 juillet** en fin d'après-midi

**Affichage** au Rectorat de Grenoble, 7 place Bir-Hakeim

**Publication** sur le site de l'académie de Grenoble <http://www.ac-grenoble.fr>

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

## **Discipline du concours:**

Il est interdit aux candidats de modifier les choix qu'ils ont effectués sur leurs dossiers de candidature à propos des épreuves à options.

### **1) Pendant les épreuves**

#### **Epreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie**

Deux copies distinctes sont remises par les candidats à l'issue de l'épreuve, l'une blanche pour la composante majeure, l'autre bleue pour la composante mineure

**L'accès aux salles de composition écrite sera interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.**

Les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure de composition. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

Tout objet susceptible de contenir des notes, de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur doit être remis aux surveillants.

**Les téléphones portables doivent être éteints et rangés** (en aucun cas ils ne peuvent servir de montre).

Le candidat doit obligatoirement utiliser le papier de composition et de brouillon qui lui sera fourni ; inscrire sur l'entête de la feuille de composition le nom de naissance suivi, le cas échéant, du nom marital lui-même précédé de la mention "épouse".

Pour éviter tout problème lors du massicotage de votre copie en vue de l'anonymat, les candidats s'abstiendront d'écrire sur les deux premières lignes de chaque page.

**Les feuilles de brouillon rendues avec les copies ne seront pas corrigées.**

Les candidats ne doivent pas écrire au crayon à papier.

Toute fraude ou tentative de fraude feront l'objet d'une mention dans le procès-verbal de l'épreuve qui sera transmis au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il encourt si le candidat est membre de l'enseignement public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

### **2) Fin des épreuves :**

Dès la fin de l'épreuve les candidats doivent impérativement arrêter de composer ; pour cela ils doivent poser leur stylo et se lever. Les copies seront ramassées par les surveillants qui feront ensuite signer la liste d'émargement.

rappel : le remplissage des entêtes et la pagination font partie du temps de composition.

**Lors des épreuves d'admission**, dès le contrôle d'identité les candidats ne doivent plus communiquer avec toute personne autre que les surveillants.

**Il est interdit de fumer à l'intérieur du centre.** (Décret du 29 mai 1992)

**Ne pas laisser de papier, de bouteilles plastiques, canettes, mégots de cigarettes, etc ... dans les centres de concours et sur les parkings, pelouses avoisinantes**

## **Education physique et sportive :**

### **Certificat médical joint en *annexe 2*.**

Le certificat médical est obligatoire pour tous les candidats admissibles.

Il peut être établi par **tout** médecin sauf pour les candidats handicapés (médecin agréé en matière de handicap)

**Les certificats médicaux ne doivent comporter aucune rature ou correction.**

**Le cachet du médecin doit être présent et parfaitement lisible.**

Il est conseillé d'attendre les résultats d'admissibilité pour faire établir celui-ci.

- **cas n° 1 : candidats dispensés**

Peuvent être dispensés de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

- les **candidats handicapés** qui ne peuvent réaliser la prestation physique, y compris avec un aménagement d'épreuve, et qui auront présenté un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap attestant qu'ils ne sont aptes à effectuer aucune des deux prestations physiques proposées. Ils doivent l'adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le 14 juin.

- les **candidates en état de grossesse ou en congé de maternité** qui sont dans l'incapacité d'effectuer la prestation physique choisie au moment de l'inscription et qui présentent un certificat médical établissant leur état. Les candidates dans cette situation doivent, au plus tard le 14 juin, adresser au jury leur certificat médical, datant de moins de quatre semaines avant cette date, par voie postale et en recommandé simple.

Les candidats qui justifient de l'une de ces situations de dispense doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

**Les certificats médicaux doivent être envoyés à l'adresse suivante :**

**Rectorat de Grenoble – DEX 3 CRPE EPS – BP 1065 – 38021 Grenoble Cedex**

- **cas n° 2 : candidats dispensés après le début des épreuves d'admission**

Les candidats qui, pour un motif attesté par un certificat médical, sont **empêchés, le jour de l'épreuve**, de réaliser la prestation physique pour laquelle ils sont convoqués doivent obligatoirement se présenter à leur convocation à la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive pour faire enregistrer leur dispense.

- **cas n° 3 : candidats non dispensés**

En vue de la réalisation de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive, les candidats admissibles aux concours doivent impérativement remettre au jury, le jour de l'épreuve, un certificat médical datant de moins de quatre semaines avant cette date, de non contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser leur prestation physique.

### **Rappel de la notation :**

La note attribuée par le jury au titre de la prestation physique aux **candidats handicapés et aux candidates en état de grossesse ou en congé de maternité** dispensés de celle-ci est obtenue en faisant la moyenne des notes obtenues par les candidats ayant réalisé l'une et l'autre des deux options de la prestation physique, sans considération de genre.

Cette moyenne ne doit pas inclure les notes 0/20 non éliminatoire attribuées aux candidats qui sont dispensés de la prestation physique (candidats présentant un certificat médical de contre indication à la prestation physique ou empêchés le jour de l'épreuve pour un motif attesté par un certificat médical).

- En cas de **contre-indication médicale** à la prestation physique choisie au moment de l'inscription, ou **d'empêchement le jour de l'épreuve** attesté par un certificat médical, il n'est plus possible de modifier ce choix. La note zéro (non éliminatoire) est attribuée par le président du jury aux candidats dans cette situation.

- Les **candidats qui ne fournissent pas le certificat médical exigé** de non contre indication ou de contre indication ou **qui le produise hors délai ou qui sont absents** à l'une des deux parties de l'épreuve sans y avoir été autorisé sont éliminés.

- La notation, en fonction de la prestation réalisée, d'**un candidat qui se blesse** en cours d'épreuve relève de la compétence exclusive du jury, qui prend en compte et évalue le candidat sur le temps de prestation effectuée et sa qualité.

## **Matériel candidat à apporter :**

- **Epreuve d'admissibilité :** voir *annexe 1*

- **Epreuve orale d'entretien :** concours externe

Les notes personnelles pour la seconde partie de l'épreuve ne sont pas autorisées.

- **domaine de la musique : expression musicale et analyse de sa prestation par le candidat.**

L'accompagnement préenregistré apporté le cas échéant par le candidat devra être impérativement gravé sur CD au format CD audio.

Le candidat apporte tout le matériel nécessaire à sa prestation. Le choix doit se limiter à un instrument qu'il peut transporter, ce qui exclut les pianos ou les instruments qui requièrent un temps de montage, tels que les batteries. Sont également exclus les accompagnateurs et les formations instrumentales ou chorales.

La responsabilité de l'utilisation et de la bonne marche du matériel apporté par les candidats leur incombe.

*Equipement des salles d'épreuve*

- un clavier numérique de marque Yamaha modèle CLP 115

- un appareil de lecture audio

- un pupitre

- **domaine des arts visuels :**

*Equipement des salles d'épreuve :*

- Accès à une prise électrique avec prise de terre pour l'usage éventuel d'un ordinateur portable personnel.

- Ordinateur pour lecture CD

- **domaine de la littérature de jeunesse :**

Le candidat devra se munir pour l'épreuve du livre dont le texte qu'il présentera est extrait, ainsi que de 2 photocopies de l'extrait.

## **Admission :**

La liste principale d'admission et la liste complémentaire seront définitivement confirmées sous réserve que les candidats qui y figurent remplissent les conditions réglementaires d'accès et soient déclarés aptes à l'enseignement à la suite de la visite médicale réglementaire et obligatoire à laquelle ils seront soumis au début de l'année de stage.

S'il apparaît en dernier ressort qu'un candidat ne satisfait pas à toutes les conditions de candidature ou si une incapacité subsiste au moment de sa nomination, il sera rayé de la liste des candidats admis ou inscrits sur la liste complémentaire.

## **Relevé de notes:**

Les relevés de notes seront adressés aux candidats aux alentours du **13 juillet**.

Tous les candidats recevront un relevé de notes valant attestation d'admission ou d'admissibilité (document à conserver). Il ne sera pas délivré de duplicata.

Aucun autre document ne sera délivré.

**En cas de changement d'adresse, les candidats prendront toute disposition pour faire suivre leur courrier. Aucune réclamation ne pourra être admise sous ce motif.**

## **Communication des copies et des appréciations:**

Les copies corrigées ne comporteront aucune annotation ou appréciation, conformément aux instructions ministérielles.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige, en effet, des jurys de concours qu'ils portent des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par l'attribution d'une note chiffrée. Les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

Les candidats peuvent obtenir une photocopie d'une ou plusieurs de leurs épreuves écrites (la composante majeure et la composante mineure ne forment qu'une seule et même épreuve).

Ils doivent en faire la demande **par écrit** au rectorat de Grenoble à l'adresse suivante :

**DEX 3 – CRPE – BP 1065 – 38021 GRENOBLE cedex**

La communication de photocopies est obligatoirement subordonnée à l'envoi de 2,16 euros **par épreuve**, (joindre une enveloppe de format A4 affranchie à 1,98 euro et libellée à votre adresse, libeller le chèque à l'ordre du régisseur de recettes du rectorat de Grenoble). **En raison des dates de concours de la session 2011 prévues les 28 et 29 septembre 2010, seules les demandes formulées au plus tard mi-juin pourront être satisfaites dans un court délai.**

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours. En effet, les jurys demeurent souverains dans leurs décisions qui ont un caractère définitif.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres du jury de concours de recrutement qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Aucun texte n'oblige les membres des jurys à conserver les notes personnelles qu'ils ont pu prendre, lesquelles n'ont pas le caractère de documents communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif.

Pour ce qui concerne les appréciations portées par le jury, le Conseil d'État a estimé qu'un candidat qui a reçu communication de la note définitive que lui a attribuée le jury ne tient d'aucune disposition le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour arrêter la note définitive.

Il en résulte que le candidat ne peut exiger la communication des appréciations du jury.